



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2015

Soixante-dixième session

Point 97, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/70/460)]

70/57. Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle est attachée depuis longtemps à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente qu'il est nécessaire d'édifier un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant à cet égard l'importance fondamentale du Document final de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue le 30 juin 1978¹, selon lequel l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité,

Soulignant également le rôle essentiel que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et rappelant, en particulier, que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité, et qu'ils ont réaffirmé cet engagement à la Conférence d'examen de 2010,

Gardant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996³, dans lequel la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Constatant que, sans être une fin en soi, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue grandement à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, et réaffirmant la décision politique prise par 115 États parties aux traités portant

¹ Résolution S-10/2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ A/51/218, annexe.



création de zones exemptes d'armes nucléaires et par la Mongolie de rejeter les armes nucléaires,

Rappelant les principes et accords du droit international humanitaire sur la question et les lois de la guerre, et notant que les participants à la Conférence d'examen de 2010 se sont dits profondément inquiets des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires⁴,

1. *Adopte* la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution ;

2. *Invite* les États, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à promouvoir son application ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la Déclaration ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre du point intitulé « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

67^e séance plénière
7 décembre 2015

Annexe

Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

1. Nous, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, déclarons notre volonté commune de parvenir à édifier un monde exempt d'armes nucléaires.

2. Nous exprimons de nouveau notre profonde préoccupation face au danger que constitue pour l'humanité l'existence des armes nucléaires et nous réaffirmons que l'élimination totale de ces armes est la seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi.

3. Nous demandons à tous les États de promouvoir un climat de confiance en vue de l'instauration, à l'échelle internationale, d'une sécurité et d'une stabilité globales et durables propres à favoriser l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

4. Nous réaffirmons que tout emploi d'armes nucléaires est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies et constitue une violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et nous rappelons que ces armes représentent une grave menace pour la survie même de l'humanité.

5. Nous soulignons qu'il faut veiller à ce que les politiques et pratiques nationales cadrent avec l'objectif d'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

6. Nous réaffirmons notre vive préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et nous demandons à tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire.

7. Nous nous déclarons de nouveau préoccupés de constater que des ressources humaines et économiques continuent d'être consacrées à la mise au point, à l'entretien et à la modernisation des armes nucléaires, et nous soulignons qu'il faut utiliser ces ressources pour renforcer la paix et la sécurité, réaliser un développement durable et sortir des millions de personnes de la pauvreté.

8. Nous réaffirmons le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements.

9. Nous réaffirmons que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération et nous estimons qu'il faut d'urgence progresser sur la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire et, en particulier, faire en sorte que la Conférence sur le désarmement soit en mesure de s'acquitter de son mandat, tel qu'énoncé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue le 30 juin 1978⁵.

10. Nous réaffirmons que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont complémentaires.

11. Nous soulignons qu'il faut adopter des mesures de désarmement à titre de priorité absolue et nous demandons à tous les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer tous les types d'armes nucléaires et, dans l'intervalle, de limiter le rôle accordé à ces armes dans leurs politiques de sécurité et d'éviter les activités susceptibles de compromettre l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

12. Nous réaffirmons que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et nous demandons aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer les obligations que leur fait le Traité et les engagements qu'ils ont pris aux Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010.

13. Nous réaffirmons notre détermination à nous acquitter de nos engagements et obligations en matière de désarmement nucléaire et à proposer d'autres mesures visant à renforcer la primauté du droit dans le désarmement, notamment la négociation et l'adoption d'un instrument multilatéral non discriminatoire et juridiquement contraignant sur l'élimination totale des armes nucléaires.

14. Nous sommes conscients que l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires se fera par étapes, lesquelles devront être assorties d'échéances fixées d'un commun accord.

15. Nous demandons à tous les États de prendre de nouvelles mesures concrètes en matière de désarmement nucléaire, conformément aux principes énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue le 30 juin 1978.

⁵ Résolution S-10/2.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

16. Nous réaffirmons que les mesures de désarmement relatives aux armes nucléaires doivent satisfaire aux critères de vérifiabilité, d'irréversibilité et de transparence convenus au plan multilatéral et s'inscrire dans le cadre d'un engagement juridiquement contraignant en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires.

17. Nous encourageons tous les États concernés à créer d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux directives adoptées en 1999⁷ par la Commission du désarmement, et nous demandons instamment que les résolutions de l'Assemblée générale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient soient appliquées rapidement et intégralement.

18. Nous saluons les contributions apportées jusqu'à présent et nous demandons à tous les États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, aux parlementaires, à la société civile, aux milieux universitaires, aux médias et aux particuliers de continuer d'agir en faveur de l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires, notamment en faisant mieux connaître la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

19. Nous encourageons tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la société civile à promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération aux fins de l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe I, sect. C.